

AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Juin 2025

AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent pas le Comité des Ministres.

1. Droit des enfants et droits parentaux	3
2. Violence domestique	4
3. Liberté de reunion	5
4. Liberté d'association	5
5. Liberté de religion	6
6. Migration	6
7. Propriété	6
8. Santé publique et services publics	8
a) Soins de santé	8
b) Gestion des déchets	9
c) Pollution sonore	10
d) Cimetières	10
9. Ordre public	11
10. Roms	12
INDEX DES AFFAIRES	14

Le système établi par la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'exécution des arrêts de la Cour européenne fait partie intégrante, joue un rôle central dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique et de la paix en Europe, comme l'ont rappelé les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur quatrième sommet à Reykjavík en mai 2023. Le bon fonctionnement de l'ensemble du système est une responsabilité partagée entre les Hautes Parties contractantes, la Cour et le Comité des Ministres. Alors que le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts de la Cour européenne en vertu de l'article 46 de la Convention, sur la base du principe de subsidiarité et de la marge d'appréciation pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national par les Hautes Parties contractantes, les autorités exécutives, nationales et locales, les juridictions nationales et les parlements nationaux portent la responsabilité de mettre en œuvre la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour¹.

Les chefs d'État et de gouvernement ont indiqué qu'ils redoubleraient d'efforts pour assurer l'exécution complète, efficace et rapide des arrêts, notamment en développant une approche plus coopérative, inclusive et politique basée sur le dialogue. Ils ont donc appelé à une plus grande synergie entre les organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe, le Service de l'exécution des arrêts et les autres services compétents du Conseil de l'Europe, le cas échéant, afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'expertise entre les États membres. Ils ont invité, entre autres, le Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à renforcer le dialogue politique avec leurs interlocuteurs nationaux respectifs sur la mise en œuvre des arrêts, et ont également invité les autorités nationales, le cas échéant, à renforcer la coopération avec les collectivités locales et régionales afin de faciliter le processus d'exécution des arrêts qui les concernent².

En octobre 2023, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a ainsi souligné qu'il renforcera sa contribution à l'exécution des arrêts liés à l'action des autorités locales et régionales³. Il encouragera notamment les autorités nationales à engager un dialogue pour renforcer la coopération avec les autorités locales et régionales, et réalisera une analyse régulière des dispositions de la Convention le plus fréquemment violées au niveau local, en fournissant des recommandations sur la manière de prévenir et de réparer les violations⁴.

L'objectif de ce document est de sensibiliser au rôle important des autorités locales et régionales dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme⁵, en fournissant des exemples positifs de leur implication antérieure et/ou des actions entreprises à cet égard.

Ce document est basé sur la pratique du Comité des Ministres telle qu'établie par ses décisions et résolutions finales ainsi que sur les informations fournies par les États défendeurs dans leurs plans d'action et rapports pertinents, qui peuvent être trouvés dans les résolutions finales pertinentes. Il est divisé en fonction des différents domaines dans lesquels les autorités locales ou régionales ont été impliquées dans l'exécution des arrêts.

¹ Déclaration de Reykjavík, Unis autour de nos valeurs, 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, page 17.

² Ibid., § 27 et 28.

³ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. 45^e Session. Mise en œuvre du Sommet de Reykjavík : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès. Résolution 493 (2023), adoptée par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023, Document CG(2023)45-12, § 9.

⁴ CG(2023)45-12, Annexe, Stratégie du Congrès sur les droits humains, document approuvé par la commission de suivi lors de sa réunion du 4 juillet 2023, §§ 27 (f) (g), 32 (d), 44.

⁵ Dans les cas où l'arrêt de la Cour concerne différentes violations, seule la violation pertinente pour les autorités locales ou régionales est mentionnée dans ce document.

1. Droit des enfants et droits parentaux

Renforcer le rôle des autorités locales dans les litiges relatifs aux droits parentaux

Ce groupe concerne le manquement des autorités à l'obligation d'assurer l'exécution des droits de visite des requérants, et des violations dues à la durée excessive des procédures. La Cour a estimé que les décisions des juridictions internes n'avaient pas fait preuve de la diligence nécessaire pour statuer sur les droits parentaux et les droits de visite.

En 2008, le Code de procédure civile et la loi sur la protection sociale et juridique des enfants ont été modifiés pour donner aux autorités locales un rôle plus important dans de telles procédures. L'objectif de ces modifications était d'accélérer le processus de décision en encourageant la médiation et le règlement des litiges sans passer par les tribunaux, et de prendre davantage en compte l'intérêt de l'enfant.

CZE / Groupe *Reslová* (7550/04)
Arrêt définitif le 18/10/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2011)99

Formation des autorités locales sur les droits des parents biologiques

Ce groupe d'affaires concerne les violations du droit à la vie familiale des parents biologiques en raison de lacunes dans la mise en balance des intérêts divergents dans les processus de décision des autorités et tribunaux norvégiens chargés de la protection de l'enfance concernant l'adoption, le placement et les droits de visite avec leurs enfants.

Afin de mieux protéger les droits des parents et d'assurer un juste équilibre entre les intérêts divergents, des mesures de renforcement des capacités des services de protection de l'enfance au sein des autorités locales ont été mises en œuvre. En plus de ces formations, des circulaires ont été envoyées aux autorités locales concernées, soulignant les méthodes permettant de mieux respecter les arrêts de la Cour européenne dans ce domaine. En outre, des solutions innovantes ont été développées, telles que le système de qualité de la protection de l'enfance. Ce système vise à fournir un soutien numérique aux travailleurs sociaux dans leurs tâches quotidiennes et des conseils relatifs au cadre juridique, afin de parvenir à une pratique plus égale et de meilleure qualité dans tous les services de protection de l'enfance en Norvège. Bien que des mesures supplémentaires de renforcement des capacités semblent nécessaires, notamment en ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que le contexte et les liens culturels, religieux et linguistiques des enfants et des parents biologiques soient dûment pris en considération, la tendance à l'augmentation des niveaux de visite semble répondre à l'une des principales lacunes identifiées par la Cour européenne.

NOR / Groupe *Strand Lobben et autres* (37283/13)
Arrêt définitif le 10/09/2019

État d'exécution :
affaire pendante

Décision CM
CM/Del/Dec(2023)1483/H46-23

Coopération entre les autorités locales et la police pour mieux protéger les enfants lors d'opérations de police

Cette affaire concerne le traitement dégradant d'un enfant de 12 ans dû au fait que les autorités ne lui ont pas fourni de soins adéquats après que ses parents ont été placés en garde à vue lors de leur expulsion forcée.

Les huissiers et la police s'appuient désormais davantage sur les autorités locales chargées de la protection de l'enfance lors de ces opérations. Les autorités locales ont signé des protocoles avec les inspections de la police du comté pour assurer une coopération adéquate dans les questions relatives aux opérations de police impliquant des mineurs. Des exemples ont été donnés montrant comment les huissiers et la police, avant les expulsions, vérifient si des enfants sont présents et, le cas échéant, informent les services de protection de l'enfance de l'autorité locale, qui prennent alors les mesures nécessaires pour protéger les enfants.

ROM / *Ioan Pop et autres* (52924/09)
Arrêt définitif le 06/03/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2018)65

Renforcement de la participation des autorités locales à l'application des droits de visite

Ce groupe d'affaires concerne des violations dues à la non-exécution de décisions de justice accordant des droits de visite à l'égard d'enfants mineurs, et à l'absence de mesures appropriées ou suffisantes pour assurer le droit de visite et d'hébergement de l'enfant.

Un large éventail de mesures a été adopté, y compris des amendements législatifs. L'une des nouveautés du Code de procédure civile, en vigueur depuis 2013, est qu'il régit l'exécution des jugements concernant les mineurs dans une section distincte. Il prévoit notamment l'implication active des autorités locales dans ces procédures. Par exemple, il

ROM / Groupe *Lafargue* (37284/02)
Arrêt définitif le 13/10/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2014)282

prévoit que l'exécution du droit de visite doit se faire en présence d'un représentant de la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance. Dans les cas où l'exécution est difficile parce qu'un mineur refuse catégoriquement d'avoir des contacts avec un parent, le représentant informe le tribunal compétent pour qu'il approuve un programme de conseil d'une durée maximale de trois mois.

Amélioration de la coopération entre les autorités pour prévenir la maltraitance des enfants

Ce groupe concerne le manquement des autorités locales à l'obligation de protéger les enfants mineurs contre la négligence et les abus graves et durables de la part de leurs parents, et/ou l'absence de moyens appropriés pour obtenir une décision sur les allégations de mauvais traitements ou un droit exécutoire à la réparation du préjudice.

Outre les nombreuses autres mesures prises pour remédier à l'incapacité des autorités locales écossaises à protéger les enfants mineurs contre la négligence et les abus graves et prolongés de leurs parents, le Bureau écossais (remplacé en 1999 par le Bureau du Secrétaire d'État pour l'Écosse et le gouvernement écossais) a publié en 1998 un guide sur la coopération interinstitutionnelle, destiné à toutes les autorités travaillant avec des enfants et définissant le cadre des procédures élaborées par les comités locaux de protection de l'enfance. En 2006, le projet de loi sur la protection des groupes vulnérables (Écosse) a défini les bonnes pratiques en matière de partage d'informations sur la protection de l'enfance et de coopération dans ce domaine entre les organismes publics et les professionnels, en demandant aux ministres écossais d'élaborer un code de pratique sur les informations relatives à la protection de l'enfance.

UK / Groupe *Z. et autres* (29392/95)
Arrêt définitif le 10/05/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2011)290

2. Violence domestique

Les équipes régionales fournissent une assistance spécialisée aux autorités locales

Ces groupes concernent l'incapacité des autorités à fournir une protection adéquate contre la violence domestique.

Pour répondre au problème de la violence domestique et aux violations du droit à la vie et du droit au respect de la vie familiale qui en résultent, les autorités croates ont mis en place un cadre national global comprenant des stratégies nationales, une coopération interinstitutionnelle, un renforcement des capacités et des changements législatifs. Avec l'accord de coopération de 2018 sur la lutte contre la violence domestique, une équipe nationale et différentes équipes régionales ont été mises en place pour renforcer la protection contre la violence domestique. L'équipe nationale est composée de membres des hautes cours, du bureau du procureur général de l'État, de différents ministères et de la société civile. Fin 2019, 21 équipes régionales au total sont devenues opérationnelles dans tout le pays, sous la direction et le soutien de l'équipe nationale. Les équipes régionales mènent des actions de sensibilisation sur la manière de mettre en œuvre efficacement les mesures prévues par la législation applicable afin de garantir la protection des victimes et de faciliter une réaction rapide des autorités (ministère public). En particulier, elles coordonnent et fournissent une assistance spécialisée aux autorités locales compétentes afin de garantir une réponse adéquate à la violence domestique et de prévenir la récurrence.

CRO / Groupe *A.* (55164/08)
Arrêt définitif le 14/01/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2020)226

CRO / Groupe *Branko Tomašić et autres* (46598/06)
Arrêt définitif le 15/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2020)227

Les autorités locales assurent une surveillance constante des victimes de violence domestique

Dans ce groupe d'affaires, la Cour a conclu à des violations de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, du droit des requérantes au respect de leur vie privée et de leur domicile, ainsi que de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, du fait que les autorités n'ont pas protégé les requérantes contre la violence domestique.

En réponse à la demande du Comité des Ministres d'adopter une attitude proactive dans toutes les affaires et d'explorer les voies appropriées pour assurer la sécurité des requérantes, les autorités locales, la police locale et les services sociaux ont placé les

MDA / Groupe *Eremia* (3564/11)
Arrêt définitif le 28/08/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)425

MDA / Groupe *T.M et C.M.*
(26608/11)
Arrêt définitif le 28/04/2014

État d'exécution :
affaire pendante

requérantes sous surveillance constante. Étant donné que les requérantes ne risquaient plus de subir de nouvelles violences domestiques, le Comité a mis fin à la surveillance des mesures individuelles dans ces affaires.

Les mesures générales visant à prévenir des affaires similaires de violence domestique en République de Moldova continuent d'être examinées dans le cadre du groupe *T.M. et C.M.*.

3. Liberté de réunion

Solutions technologiques garantissant une notification transparente des rassemblements publics

Cette affaire concerne l'interdiction illégale d'une manifestation pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination et l'absence de motifs clairs pour cette interdiction, ainsi que la différence de traitement injustifiée due à l'interdiction par les autorités des manifestations considérées comme promouvant l'homosexualité.

L'une des mesures générales adoptées pour prévenir des violations similaires a été la mise en place par les autorités locales (mairie de Chişinău) d'une plateforme électronique pour l'enregistrement des notifications d'événements publics, qui est un outil complémentaire pour garantir la liberté de réunion. Dès qu'une notification est enregistrée sur cette plateforme, la police et les autres services chargés de garantir des conditions adéquates pour les réunions publiques reçoivent instantanément toutes les informations nécessaires. En même temps, cet outil comprend un calendrier de toutes les réunions publiques et d'autres informations à l'usage du public, ce qui garantit la transparence des procédures et de l'information.

MDA / *Genderdoc-M* (9106/06)
Arrêt définitif le 12/09/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2019)239

Amélioration des recours internes contre les interdictions de manifester

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation parce que l'association requérante avait été privée d'un recours interne effectif contre la violation alléguée de sa liberté de réunion en raison de l'interdiction de deux manifestations.

À la suite de l'arrêt, afin de garantir qu'un recours contre le refus d'un rassemblement par une municipalité soit examiné avant la date prévue pour ledit rassemblement, la voie de recours nationale disponible a été améliorée. La législation modifiée de 2015 prévoit des délais plus clairs pour les autorités municipales et autres et garantit que ces recours soient examinés en temps utile. Elle prévoit également que les instances d'appel sont désormais les tribunaux et non plus les gouverneurs régionaux.

POL / *Stowarzyszenie
Wietnamczyków w Polsce
'Solidarność i Przyjaźń'* (7389/09)
Arrêt définitif le 02/05/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2018)452

4. Liberté d'association

Suppression des dispositions légales régionales concernant les associations maçonniques

Dans cette affaire, la Cour a jugé que certaines dispositions de deux lois régionales avaient violé la liberté d'association du requérant, une association d'obédience maçonnique affiliée à la maçonnerie universelle. En particulier, la loi régionale de la région des Marches imposait aux candidats à des fonctions publiques dans la région l'obligation de déclarer qu'ils n'étaient pas membres de la maçonnerie. La loi régionale de la région Frioul-Vénétie Julienne exigeait, parmi les membres d'associations non secrètes, que seuls les membres d'associations maçonniques déclarent leur appartenance à l'association lorsqu'ils candidaient à certains postes au sein du gouvernement régional.

Afin de prévenir de telles violations à l'avenir, le conseil régional des Marches a adopté une loi abolissant l'obligation susmentionnée et prévoyant l'exclusion des fonctions publiques dans la région uniquement pour les personnes appartenant à des sociétés secrètes, interdites par la Constitution, si cette appartenance a été établie par un tribunal. Dans le second cas, les autorités régionales ont modifié la disposition en question, qui ne fait plus référence aux associations maçonniques.

ITA / *Groupe Grande Oriente d'Italia
di Palazzo Giustiniani* (35972/97)
Arrêt définitif le 12/12/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2010)173

5. Liberté de religion

Suppression d'une condition d'exonération fiscale discriminatoire

Cette affaire concerne la discrimination des congrégations de Témoins de Jéhovah qui ont été privées de l'exonération du précompte immobilier relativement aux immeubles affectés à l'exercice public de leur culte sur la base d'une ordonnance du 23 novembre 2017 de la Région de Bruxelles-Capitale qui prévoit qu'à compter de l'exercice d'imposition 2018, cette exonération est réservée aux seules « religions reconnues ». La Cour a estimé que cette exonération dépendait donc d'une procédure (celle de la reconnaissance des cultes) qui n'offrait pas de garanties suffisantes contre un traitement discriminatoire.

Depuis que l'arrêt est devenu définitif, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'applique plus le critère litigieux des « cultes reconnus ». Cette mesure est conforme à la pratique des autres régions d'exempter les immeubles affectés à l'exercice des cultes et occupés par des organisations non-confessionnelles, reconnus ou non reconnus ((sous condition de ne pas être des cultes fictifs). La Région de Bruxelles-Capitale a l'intention de modifier sa législation concernant le critère litigieux.

**BEL / Assemblée chrétienne des
Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et
autres** (20165/20)
Arrêt définitif le 05/07/2022

État d'exécution :
Affaire pendante

Fournir un lieu de culte permanent aux Témoins de Jéhovah

Cette affaire concerne le refus des autorités nationales d'autoriser le requérant, une communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, à établir un nouveau lieu de culte entre 2004 et 2014 sur un terrain qu'elle utilisait déjà *de facto*.

À la suite de l'arrêt de la Cour, le conseil municipal de Kryvyi Rih a approuvé un projet de gestion des terres et a fourni le terrain pour l'utilisation permanente, la construction et l'entretien d'un lieu de culte. Le droit d'usage permanent de la communauté requérante a également été inscrit au registre national des droits de propriété immobilière.

**UKR / Communauté religieuse des
Témoins de Jéhovah du district de
Ternivsky de Kryvyi Rih** (21477/10)
Arrêt définitif le 03/12/2019

**Résolution finale
CM/ResDH(2022)243**

6. Migration

Prévenir la détention illégale de migrants dans les centres d'accueil initial

Cette affaire concerne des violations dues à l'absence de base légale pour la détention des migrants dans les centres d'accueil initial, à l'absence d'information sur les motifs de la détention et à l'absence de contrôle judiciaire à cet égard. Elle concerne également l'absence de recours effectif pour contester les conditions de détention.

Parmi les mesures visant à résoudre les problèmes susmentionnés, le décret-loi n°130 de 2020 prévoit qu'un étranger détenu peut adresser des demandes ou des plaintes orales ou écrites (y compris dans des enveloppes scellées) au garant national et aux garants régionaux ou locaux des droits des personnes privées de liberté. Le garant national et les garants régionaux ou locaux ont pleinement accès, sans aucune restriction, aux centres et hotspots pour vérifier le respect des exigences réglementaires relatives aux conditions des installations susmentionnées.

ITA / Khlaifia et autres (16483/12)
Arrêt définitif le 15/12/2016 (Grande
Chambre)

**Résolution finale
CM/ResDH(2021)424**

7. Propriété

Restitution des biens expropriés

Conformément aux termes du règlement amiable, le Gouvernement s'est engagé à fournir au requérant un terrain à usage commercial à Sumqayıt d'une superficie totale de 150 mètres carrés.

AZE / Agayev (48710/13)
Règlement amiable avec engagement du
05/11/2020

**Résolution finale
CM/ResDH(2022)122**

En février 2022, la municipalité de Sumqayıt a transféré gratuitement le terrain concerné au requérant pour remédier à la démolition de sa propriété (un kiosque à chaussures) et à l'expropriation illégale présumée du terrain situé en dessous. En mars 2022, le requérant a reçu son certificat de propriété du Registre national des biens immobiliers.

Restitution d'un bâtiment à son propriétaire légitime

Cette affaire concerne l'absence d'exécution par les autorités de la saisie d'un immeuble illégalement occupé par des tiers. La principale raison invoquée pour justifier l'inexécution de la saisie est l'impossibilité d'expulser les occupants de l'immeuble, la municipalité ne disposant pas de fonds suffisants pour les reloger.

En juillet 2022, les occupants illégaux du bâtiment (71 familles en situation de vulnérabilité et 43 mineurs) ont été expulsés avec l'aide de la police. Le bâtiment a été restitué à la société requérante, qui a été invitée à adopter les mesures nécessaires pour le protéger contre de nouvelles intrusions. L'expulsion a été précédée d'une préparation complexe définie au sein du Comité provincial pour l'ordre public et la sécurité, impliquant la région Lazio, de Rome Capitale et de l'ATER (organisme public responsable de la gestion des logements publics de la région Lazio). La stratégie développée a permis de mener à bien l'opération en toute sécurité et sans recours à la force.

D'autres mesures générales ont également été adoptées pour prévenir des violations similaires. En particulier, une directive du 18 juillet 2017 insiste sur la nécessité d'éviter de nouveaux squats, soulignant le rôle précieux du Comité métropolitain dans le soutien à la planification et à l'évaluation des expulsions, ainsi que la capacité des autorités locales et régionales à intervenir pour assurer l'identification des personnes en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, la directive du ministère de l'Intérieur du 1^{er} septembre 2018 prévoit que, dans la phase post-expulsion, les autorités locales compétentes sont chargées d'identifier des solutions pour soutenir l'inclusion sociale des personnes en situation de fragilité, y compris dans le cadre de stratégies d'intervention globales partagées avec les Régions.

Formation des autorités locales aux normes de la Convention en matière de droit de la construction publique

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation du droit à la protection de la propriété des requérants en raison du refus des autorités de leur accorder un permis de construire pour un centre commercial.

La violation résulte principalement de l'incertitude liée aux pratiques appliquées par les autorités municipales, qui se traduisent par une modification constante des plans d'urbanisme et l'introduction de nouvelles conditions. Pour éviter des violations similaires, les autorités locales ont reçu des conseils sur la manière de respecter le droit interne et la Convention lorsqu'elles répondent à de telles demandes, en particulier lors d'une formation pour les fonctionnaires dans le cadre du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'UE « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye », en décembre 2018.

Contribuer à un juste équilibre entre les droits de propriété des propriétaires et l'intérêt général de la communauté

Cette affaire est un arrêt pilote qui concerne une violation du droit de la requérante à la protection de la propriété liée à la question des niveaux de loyers exigibles par les propriétaires. La Grande Chambre a considéré que la violation résultait du jeu combiné des dispositions défectueuses sur la fixation des loyers et des diverses restrictions aux droits des propriétaires en matière de cessation des baux, des charges financières légales qui leur sont imposées et de l'absence de mécanismes légaux leur permettant soit de compenser ou d'atténuer les pertes subies dans le cadre de l'entretien des biens, soit d'obtenir lorsque cela se justifie des subventions de l'État pour financer les réparations nécessaires.

Le contrôle des loyers a été aboli en mai 2005 et de nouvelles lois ont été adoptées entre 2006 et 2010. Elles prévoient notamment des possibilités d'augmentation des loyers, un système de contrôle des niveaux de loyers et un financement des logements sociaux. Les municipalités sont impliquées dans la garantie des droits de propriété des propriétaires dans

ITA / *Casa di Cura Valle Fiorita S.r.l.*
(67944/13)
Arrêt définitif le 13/03/2019

État d'exécution :
Affaire pendante

MON / *KIPS DOO et Drekalović*
(28766/06)
Arrêt définitif le 26/09/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2020)274

POL / *Hutten-Czapska* (35014/97)
Arrêt définitif le 19/06/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)259

le cadre des nouvelles lois, par exemple en fournissant un logement temporaire aux personnes qui ont été expulsées des appartements des propriétaires, et en créant davantage de logements sociaux.

Garantie par les municipalités de niveaux de loyers équitables pour les propriétaires

Ce groupe concerne des violations dues aux limitations de l'usage de leur propriété par des propriétaires, notamment par le biais du système de contrôle des loyers imposant des niveaux de loyers disproportionnellement bas aux propriétaires.

Afin d'éviter des violations similaires, une nouvelle législation a été adoptée en 2011, garantissant que les propriétaires d'appartements ne sont plus soumis à des pertes résultant de loyers réglementés. Depuis 2017, ils ont en outre le droit de percevoir le prix du marché. Les municipalités ont contribué à la résolution du problème en versant des indemnités aux propriétaires, afin de s'assurer qu'ils reçoivent un loyer équitable, dans les cas où ils n'ont pas été en mesure de fournir aux locataires des logements sociaux pour remplacer les appartements. Les municipalités construisent également de nouveaux appartements pour fournir des logements sociaux aux locataires.

SVK / Groupe Bittó et autres

(30255/09)

Arrêt définitif le 07/10/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2020)40

8. Santé publique et services publics

a) Soins de santé

Amélioration des inspections des maisons de repos

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation du droit à la vie et du droit d'accès et de fonctionnement efficace de la justice en raison de l'absence de recours juridiques effectifs permettant d'établir les circonstances de la disparition de la mère du requérant d'une maison de retraite, d'engager la responsabilité des personnes et institutions concernées et de remédier à la durée excessive des procédures civiles en vue d'obtenir une indemnisation.

Des mesures ont été prises pour remédier à d'éventuelles lacunes dans la gestion, la formation, le contrôle ou la définition des tâches des différentes catégories de personnel des maisons de repos, ce qui inclut en 2022 des amendements à la loi sur l'assistance sociale qui ont établi la nouvelle agence d'assistance sociale (SAA). Les conseils municipaux concernées veillent également à ce que des inspections régulières soient effectuées dans les maisons de repos et autres institutions similaires afin de garantir qu'elles respectent les normes adéquates et les bonnes pratiques.

BGR / Dodov (59548/00)

Arrêt définitif le 17/04/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2013)151

Renforcement des inspections dans les centres de désintoxication des hôpitaux psychiatriques

La Cour a estimé que la contention et l'attachement du requérant à un lit dans le centre de désintoxication d'un hôpital psychiatrique constituaient un traitement dégradant.

Afin de prévenir des infractions similaires, les autorités régionales disposent désormais de compétences élargies pour effectuer des inspections dans les établissements de santé, notamment sur la base du nouveau guide d'inspection du ministère de la Santé adopté en 2016.

CZE / Bureš (37679/08)

Arrêt définitif le 18/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2013)151

Protection contre l'hospitalisation forcée des personnes juridiquement incapables

Cette affaire concerne une violation du droit à la liberté du requérant légalement incapable en raison de sa détention forcée illégale pendant dix ans dans un établissement de soins sociaux sans avis médical objectif pour justifier cette détention.

L'une des mesures prises dans le cadre d'une réforme majeure du système de restriction partielle de la capacité juridique des individus a été l'introduction d'une obligation pour

LVA / Mihailovs (35939/10)

Arrêt définitif le 22/04/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2018)286

les municipalités locales d'assurer un lieu de résidence aux personnes sortant d'institutions et ne pouvant pas retourner dans leur lieu de résidence précédent.

Clarifier le traitement et les droits d'accès des enfants hospitalisés

UK / *M.A.K. et R.K.* (45901/05)

Arrêt définitif le 23/06/2020

Résolution finale
CM/ResDH(2012)65

Cette affaire concerne les retards pris par un hôpital dans l'orientation d'une victime présumée de maltraitance vers un spécialiste pour déterminer la cause de ses blessures, ainsi que son examen médical sans le consentement des parents ou une décision de justice.

Afin de prévenir des violations similaires du droit à la vie privée des parents lorsque leurs enfants sont traités dans des hôpitaux (par exemple, en effectuant des tests médicaux sans le consentement des parents, ou en imposant des restrictions déraisonnables aux visites des enfants dans les hôpitaux), les lignes directrices à l'attention des autorités locales (« Travailler ensemble pour protéger les enfants ») ont été révisées et rééditées en 2006 et en 2010. En particulier, en cas de doute, les autorités locales devraient s'adresser aux tribunaux compétents pour obtenir des conseils sur la nature des relations personnelles entre l'enfant et ses parents, plutôt que d'établir des arrangements informels pour empêcher ou restreindre les visites.

Amélioration de la prise en charge sociale des personnes handicapées

UK / *McDonald* (4241/12)

Arrêt définitif le 11/03/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2015)42

Cette affaire concerne une requérante à mobilité fortement réduite, qui s'est de la réduction par une autorité locale du montant alloué pour ses soins hebdomadaires. La réduction était fondée sur la décision de l'autorité locale selon laquelle ses besoins en matière d'hygiène nocturne pouvaient être satisfaits par la fourniture de protections contre l'incontinence et de draps absorbants plutôt que par l'intervention d'un soignant de nuit qui l'aiderait à utiliser des toilettes.

Pour améliorer le niveau des soins personnels que les autorités locales fournissent aux personnes gravement handicapées, la manière dont les soins sociaux sont fournis a été revue dans le cadre des changements apportés par la loi sur les soins (*Care Act*) de 2014. Il existe désormais des lignes directrices et des règlements statutaires pour aider les autorités locales à s'acquitter de leurs responsabilités.

b) Gestion des déchets

Amélioration du traitement des déchets

ITA / *Groupe Di Sarno et autres*
(30765/08)

Arrêt définitif le 10/04/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2012)33

Cette affaire concerne l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile en raison de l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le bon fonctionnement de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets en Campanie.

Afin d'améliorer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets en Campanie, les autorités régionales mettent en œuvre une stratégie visant à résoudre le problème de l'élimination des déchets quotidiens, tout en éliminant progressivement ce que l'on appelle les « déchets historiques ».

Garantir le respect du droit de l'environnement lors du traitement des déchets industriels toxiques

ITA / *Giacomelli* (59909/00)

Arrêt définitif le 26/03/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2014)214

La Cour a conclu à une violation du droit au respect de la vie privée et du domicile en raison de l'absence d'étude d'impact sur l'environnement préalable et de l'absence de suspension du fonctionnement d'une usine de stockage et de traitement de « déchets spéciaux » située à proximité d'habitations et générant des émissions toxiques.

Sur la base d'un décret ministériel et à l'issue d'une procédure administrative, la commission du conseil municipal de Brescia a confirmé la conformité de l'usine aux exigences environnementales. En outre, la région de Lombardie a adopté un décret autorisant le traitement de tous les types de déchets par la société commerciale. La procédure d'autorisation a donc été régularisée. L'autorisation d'exploiter l'usine a été

renouvelée par le décret régional du 3 octobre 2007 établissant des mesures strictes et des contrôles systématiques des émissions, qui ont été régulièrement mis en œuvre. Toutes les analyses effectuées périodiquement après 2010 ont montré des résultats conformes aux règles applicables en matière d'environnement et de protection de la santé.

Prévenir les explosions de déchets

Dans cette affaire, la Cour a examiné la responsabilité des autorités dans le cadre de décès résultant de l'explosion accidentelle d'un site de stockage de déchets situé à proximité d'un bidonville, et a conclu à des violations du droit à la vie, du droit à la protection des biens et du droit à un recours effectif.

Les municipalités ont pris des mesures pour fournir un logement aux personnes touchées par l'accident. En outre, elles sont impliquées dans des mesures permanentes visant à prévenir des violations similaires à l'avenir, telles que la préparation et l'approbation de plans directeurs et de plans de mise en œuvre, la délivrance de permis de construire et l'octroi de permis d'occupation. La question du manquement des autorités judiciaires à assurer la pleine responsabilité des fonctionnaires ou des autorités de l'État pour leur rôle dans les accidents mortels continue d'être examinée dans le cadre du groupe d'affaires [Kalender c. Turquie](#) ; la question du manquement des organes administratifs à l'obligation d'exécuter les décisions de justice accordant aux requérants une indemnisation et d'autres compensations pécuniaires continue d'être examinée dans le cadre du groupe d'affaires [Kılıç c. Turquie](#).

TUR / Öneriyıldız (48939/99)
Arrêt définitif le 30/11/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2022)434

c) Pollution sonore

Réduction du bruit nocturne

Ces affaires concernent toutes deux une violation du droit des requérants au respect de leur domicile et de leur vie privée, le bruit nocturne auquel ils étaient exposés étant préjudiciable à leur santé.

En ce qui concerne l'affaire *Martínez Martínez*, le conseil municipal de Carthagène a pris un certain nombre de mesures. Le bar musical en question a été transformée en restaurant, les haut-parleurs ont été retirés et des panneaux anti-bruit ont été installés. Des études ont montré que le niveau de bruit ne dépasse plus le niveau maximum autorisé dans les zones résidentielles.

En ce qui concerne l'affaire *Cuenca Zarzoso*, tout en cherchant à résoudre le problème du bruit nocturne excessif violant la vie privée à Valence, il est apparu que la Generalitat Valenciana ne disposait pas des ressources nécessaires pour sanctionner de manière adéquate les boîtes de nuit et autres établissements enfreignant les heures d'ouverture autorisées par la loi. Les établissements eux-mêmes avaient pris conscience de cette situation et continuaient donc à dépasser les heures d'ouverture et de fermeture, causant des désagréments aux voisins. Pour remédier à cette situation, le conseil municipal de Valence a demandé à la Generalitat Valenciana de lui déléguer le pouvoir d'imposer des sanctions pour de telles violations. La demande a été acceptée et le conseil municipal de Valence a commencé à imposer des sanctions pour le dépassement des heures d'ouverture autorisées, ce qui a conduit à une réduction notable du nombre de plaintes reçues de la part des résidents locaux concernant le bruit excessif.

ESP / Martínez Martínez (21532/08)
Arrêt définitif le 18/01/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2017)223

ESP / Cuenca Zarzoso (23383/12)
Arrêt définitif le 16/04/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2022)225

d) Cimetières

Résoudre les problèmes sanitaires causés par les cimetières situés à proximité

Ces affaires concernent des violations établies en raison de la non-exécution prolongée de décisions de justice internes interdisant l'utilisation de terrains pour des enterrements dans les cimetières situés à proximité des maisons des requérants, en violation des réglementations environnementales et sanitaires, et en raison de l'ingérence dans le droit

UKR / Dzemyuk (42488/02)
Arrêt définitif le 04/12/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2022)137

UKR / Tonyuk (6948/07)
Arrêt définitif le 01/09/2017

du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale en raison de l'emplacement et de l'utilisation d'un cimetière à proximité de sa maison.

À *Dzemyuk*, le cimetière en question a été fermé. Les autorités locales ont tenté à plusieurs reprises de discuter avec le requérant de la possibilité d'une réinstallation, de l'achat d'un autre terrain ou de la construction d'un logement, mais il a refusé toutes ces offres. Un nouveau système d'approvisionnement en eau potable a été mis en place et une clôture a été construite pour empêcher la vue du cimetière sur la maison du requérant.

À *Tonyuk*, les autorités municipales ont interdit les enterrements dans le cimetière situé près de la maison du requérant, ont acheté un autre terrain pour les enterrements et l'ont transféré à la communauté religieuse.

Les mesures générales requises pour répondre aux lacunes constatées par la Cour dans ces arrêts continuent d'être examinées dans le cadre de l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*.

Résolution finale
CM/ResDH(2022)137

9. Ordre public

Formation des contrôleurs employés par les municipalités

Cette affaire concerne le traitement inhumain et dégradant subi par le requérant entre les mains d'un contrôleur, employé par une entreprise municipale, à la suite d'un contrôle de billets.

Afin d'éviter que des incidents similaires ne se produisent lors de contrôles de validité de billets, des mesures de sensibilisation ont été mises en place auprès des contrôleurs. Ils reçoivent notamment une formation sur la manière de réagir efficacement dans les situations de conflit.

UKR / Groupe *Basenko* (24213/08)
Arrêt définitif le 26/02/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2021)275

Mesures adoptées pour résoudre le problème des chiens errants

Cette affaire concerne l'attaque d'une meute de chiens errants ayant causé d'importantes blessures au requérant. La Cour a estimé que l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour résoudre le problème des chiens errants constituait une violation de l'obligation positive de l'État d'assurer le respect de la vie privée du requérant.

En 2013, la législation nationale a été modifiée et prévoit désormais des moyens de s'attaquer au problème des chiens errants. La loi prévoit leur placement dans des refuges publics, leur adoption et leur euthanasie, dans des conditions spécifiques. Pour la mise en œuvre de la loi, des unités spécialisées dans le traitement du problème des chiens errants sont organisées au sein de chaque conseil municipal. Sur la base des informations fournies, il a été déterminé que les mesures législatives ont été mises en œuvre de manière effective, puisque le nombre de chiens errants a été considérablement réduit.

ROM / *Georgel et Georgeta Stoicescu*
(9718/03)
Arrêt définitif le 26/10/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2016)137

Dépénalisation de la mendicité

Cette affaire concerne l'imposition d'une amende à une femme rom pauvre et vulnérable pour mendicité discrète, et son emprisonnement ultérieur pendant cinq jours pour non-paiement de l'amende. La Cour a estimé que la sanction imposée à la requérante n'était proportionnée ni à l'objectif de lutte contre la criminalité organisée ni à l'objectif de protection des droits des passants, des habitants et des commerçants. La sanction a porté atteinte à la dignité humaine de la requérante et à l'essence même de son droit au respect de sa vie privée.

Depuis l'arrêt de la Cour, sur instruction du Procureur général aux polices cantonale et municipale, la disposition pénale incriminant la mendicité n'est plus appliquée dans le canton de Genève. Selon les autorités genevoises, plus de 18 200 cas similaires étaient pendants auprès du Service des contraventions et du Service de l'application des peines et mesures. Ces procédures n'ont pas été formellement suspendues. Toutefois, une instruction transitoire du Procureur général précise que les ordonnances pénales rendues restent en vigueur mais sont sans effet.

SUI / *Lacatus* (14065/15)
Arrêt définitif le 19/04/2021

État d'exécution :
affaire pendante

Mise en garde des habitants contre les champs de mines

TUR / *Paşa et Erkan Erol* (51358/99)
Arrêt définitif le 23/05/2007

Cette affaire concerne une violation des obligations positives de l'État de protéger la vie d'autrui en raison du fait que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures de sécurité nécessaires autour d'une zone militaire minée, exposant ainsi un mineur, qui a perdu sa jambe dans l'explosion d'une mine antipersonnel, à de graves blessures et à un risque de mort.

D'importantes mesures de sécurité ont été adoptées pour éviter des incidents similaires, notamment en installant des panneaux de signalisation clairs et adéquats autour des zones minées, conformément aux normes internationales. En outre, les autorités locales diffusent en permanence des avertissements aux habitants vivant à proximité de ces zones.

Résolution finale
CM/ResDH(2011)168

10. Roms⁶

Garanties en cas d'expulsion

Ce groupe d'affaires concerne des violations potentielles ou la violation du droit des requérants au respect de leur domicile ou de leur vie privée et familiale en raison de décisions d'éviction ou de démolition concernant leur logement, émises et examinées dans un cadre juridique qui n'exigeait pas d'évaluation de la proportionnalité.

Le Comité des Ministres s'est félicité de la récente réforme législative sur l'enregistrement des adresses, qui pourrait réduire dans une certaine mesure les obstacles rencontrés par les personnes vivant dans des habitations illégales pour demander un logement municipal ou d'autres services sociaux pertinents. Des informations supplémentaires sont attendues sur les options disponibles pour garantir la proportionnalité d'une mesure d'expulsion dans des situations spécifiques où il n'existe pas de logement ou d'hébergement municipal disponible.

Le Comité a également salué et encouragé le dialogue en cours entre le gouvernement bulgare, l'Association nationale des municipalités et la délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, visant à élaborer et à adopter un plan d'action pour les municipalités, à la lumière notamment de la feuille de route proposée par le Congrès, afin de préparer des réglementations sur l'évaluation de la proportionnalité et des mesures pratiques pour garantir la proportionnalité (y compris fournir un autre logement) lorsque des personnes doivent être expulsées d'un logement illégal ou appartenant à la municipalité.

BGR / Groupe *Yordanova et autres*
(25446/06)
Arrêt définitif le 24/09/2012

État d'exécution :
affaire pendante

Dernière décision du CM :
CM/Del/Dec(2024)1514/H46-14

Intégration des enfants roms dans le système éducatif

L'affaire concerne le traitement discriminatoire d'enfants roms dans deux écoles primaires du comté de Međimurje en raison de l'absence de justification objective et raisonnable de leur placement dans des classes réservées aux Roms, prétendument en raison de leur maîtrise insuffisante de la langue croate.

Le cadre juridique de 2010 a aboli les classes réservées aux Roms et prévoit une assistance ciblée pour les enfants roms. Les autorités locales du comté de Međimurje ont coorganisé, entre autres, un programme préscolaire pour les enfants roms de ce comté. Le gouvernement a obtenu la gratuité des manuels scolaires pour les écoles primaires des enfants roms de Međimurje dont les familles bénéficient de prestations sociales et l'administration régionale du comté de Međimurje a assuré la gratuité des manuels scolaires même pour les enfants roms dont les familles ne bénéficient d'aucune prestation sociale. Des réunions ont été organisées pour permettre d'établir des contacts entre les employés des services sociaux et les représentants élus de la population rom dans les communautés locales respectives afin d'améliorer leur coopération.

CRO / Oršuš et autres (15766/03)
Arrêt définitif le 16/03/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2017)385

Intégrer les Roms dans la société locale

ROM / Groupe *Moldovan et autres*
(41138/98)

⁶ L'expression « Roms et Gens du voyage » est utilisée au Conseil de l'Europe pour englober la grande diversité des groupes couverts par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part a) les Roms, Sinti/Manush, Calé, Kaale, Romanichals, Boyash/Rudari ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les groupes orientaux (Dom, Lom et Abdal) ; et, d'autre part, les groupes tels que les Gens du voyage, les Yéniches, et les populations désignées sous le terme administratif de "Gens du voyage", ainsi que les personnes qui s'identifient comme Tsiganes. Il s'agit d'une note de bas de page explicative et non d'une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Ces groupes concernent les conséquences de violences à caractère racial, entre 1990 et 1993, à l'encontre de villageois d'origine rom, en particulier les mauvaises conditions de vie suite à la destruction de leurs maisons et les procédures subséquentes devant les juridictions nationales.

Plusieurs mesures générales ont été adoptées pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms dans le comté concerné, pour stimuler leur participation à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la localité, pour soutenir les changements positifs de l'opinion publique à leur égard, ainsi que pour prévenir et résoudre les conflits susceptibles d'engendrer des violences familiales, communautaires ou interethniques. Un système de rapports annuels impliquant les autorités locales et de comté permet de suivre l'évolution de la situation dans les domaines concernés. Les Roms peuvent désormais bénéficier de services médicaux gratuits auprès du médecin de famille de la localité, ainsi que des services d'un médiateur sanitaire travaillant dans le cadre de la mairie. Des plans d'action locaux ont été élaborés conformément à la Stratégie du Gouvernement de la Roumanie pour l'Inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité Rom afin d'éviter de nouveaux conflits.

Arrêt (n° 1) définitif le 05/07/2005 (règlement amiable)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)39

ROM / Groupe Kalanyos et autres
(57884/00)
Arrêt définitif le 26/07/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2015)214

Garanties supplémentaires dans les procédures d'expulsion

Ces affaires concernent l'expulsion sommaire des requérants d'un site municipal pour les caravanes de tsiganes gérés par les autorités locales sur la base d'un cadre juridique qui ne prévoyait pas de garanties procédurales suffisantes (en particulier, l'exigence d'établir une justification adéquate pour l'ingérence grave), violant ainsi leur droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile.

Le gouvernement a promulgué une législation en Angleterre et au Pays de Galles qui prévoit une meilleure protection contre l'expulsion pour les occupants des sites des autorités locales pour les tsiganes et les gens du voyage. La loi de 1983 sur les habitations mobiles a été modifiée de sorte que les tsiganes et les gens du voyage qui résident sur les sites des autorités locales bénéficient désormais d'une plus grande sécurité d'occupation. Pour les expulser d'un de leurs sites, les autorités locales devront prouver au tribunal qu'une condition du contrat d'occupation d'un emplacement n'a pas été respectée, que l'occupant ne s'est pas conformé à une mise en demeure de remédier à la violation et qu'il est raisonnable de résilier le contrat.

UK / Connors (66746/01)
Arrêt définitif le 18/12/2012 (concernant l'Angleterre)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)174

UK / Buckland (40060/08)
Arrêt définitif le 18/12/2012 (concernant le Pays de Galles)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)237

INDEX DES AFFAIRES

AZE / Agayev (48710/13)	7	NOR / Groupe Strand Lobben et autres (37283/13)	3
BEL / Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres (20165/20)	6	POL / Hutten-Czapska (35014/97)	7
BGR / Dodov (59548/00)	8	POL / Stowarzyszenie Wietnamczyków w Polsce 'Solidarność i Przyjaźń' (7389/09)	5
BGR / Groupe Yordanova et autres (25446/06)	12	ROM / Georgel et Georgeta Stoicescu (9718/03)	11
CRO / Groupe A. (55164/08)	4	ROM / Groupe Kalanyos et autres (57884/00)	13
CRO / Groupe Branko Tomašić et autres (46598/06)	4	ROM / Groupe Lafargue (37284/02)	3
CRO / Oršuš et autres (15766/03)	12	ROM / Groupe Moldovan et autres (41138/98)	13
CZE / Bureš (37679/08)	8	ROM / Ioan Pop et autres (52924/09)	3
CZE / Reslová (7550/04)	3	SUI / Lacatus (14065/15)	11
ESP / Cuenca Zarzoso (23383/12)	10	TUR / Öneriyıldız (48939/99)	10
ESP / Martínez Martínez (21532/08)	10	TUR / Paşa et Erkan Erol (51358/99)	12
ITA / Casa di Cura Valle Fiorita S.r.l. (67944/13)	7	UK / Buckland (40060/08)	13
ITA / Giacomelli (59909/00)	9	UK / Connors (66746/01)	13
ITA / Groupe Di Sarno et autres (30765/08)	9	UK / Groupe Z. et autres (29392/95)	4
ITA / Groupe Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani (35972/97)	5	UK / M.A.K. et R.K. (45901/05)	9
ITA / Khlaifia et autres (16483/12)	6	UK / McDonald (4241/12)	9
LVA / Mihailovs (35939/10)	9	UKR / Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah du district de Ternivsky de Kryvyi Rih (21477/10)	6
MDA / Genderdoc-M (9106/06)	5	UKR / Dzemyuk (42488/02)	11
MDA / Groupe Eremia (3564/11)	4	UKR / Groupe Basenko (24213/08)	11
MDA / Groupe T.M et C.M. (26608/11)	5	UKR / Tonyuk (6948/07)	11
MON / KIPS DOO et Drekalović (28766/06)	7		